

GE_GERICHTE ACPR/271/2022 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_271_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/271/2022 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/271/2022 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant prétend que le TMC aurait fondé la décision attaquée sur des pièces essentielles auxquelles il n'aurait pas eu accès, à savoir les déclarations à la police et au Ministère public de D_____.

E. 2.1

Concernant le déroulement de la procédure devant le TMC consécutive à une demande de mise en détention déposée par le ministère public, l'art. 225 al. 2 CPP prévoit qu'avant le début de l'audience et sur demande du prévenu, le TMC lui donne le droit de consulter les pièces du dossier en sa possession. Ce droit concrétise le droit d'être entendu du prévenu, soit le droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes entre l'accusation et le prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 n. 10-12 ad art. 225 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 11 ad art. 225).

E. 2.2

En l'occurrence, le recourant a pu consulter les pièces essentielles du dossier en possession du TMC, que celui-ci lui a transmises la veille de l'audience, au nombre

- 7/11 - P/6355/2022 desquelles figurait notamment le rapport d'arrestation du 20 mars 2022 ainsi que ses propres déclarations à la police. Les circonstances de son interpellation et de celle de D_____ y sont décrites, tout comme le résultat des fouilles et perquisition dans la chambre d'hôtel. Les explications orales de D_____ à teneur desquelles la drogue lui appartenait tandis que le sac appartenait à son co-prévenu y sont également consignées.

Quant aux déclarations de D_____ à la police selon lesquelles il était au courant qu'il allait déposer des stupéfiants dans son sac de sport, elles lui ont été communiquées par la police lors de son audition devant elle, afin qu'il se détermine (cf. procès-verbal du recourant à la police, p. 5). Partant, le recourant ne saurait faire grief au TMC de s'être fondé, entre autres, sur les déclarations de D_____ pour conclure à l'existence de charge suffisantes à son endroit. Il ne soutient par ailleurs pas que cette autorité aurait eu en ses mains d'autres pièces auxquelles il n'aurait pas eu accès pour statuer, de sorte qu'on ne décèle ni violation

de l'art. 225 al. 2 CPP ni violation de son droit d'être entendu. On relèvera enfin que le refus d'accès aux déclarations de D_____ à la police et par-devant le Ministère public signifié par ce dernier au recourant en application de l'art. 101 CPP n'est pas l'objet du présent recours, de sorte que les conclusions très subsidiaires prises par le recourant sollicitant de pouvoir accéder à ces pièces sont irrecevables.

E. 3

Le recourant conteste les charges.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des premiers éléments du dossier que la perquisition de la chambre d'hôtel louée par le recourant au nom de D_____ a révélé la présence, à l'intérieur d'un sac de sport appartenant au recourant, de 325.9 grammes bruts de cocaïne et de produits de coupage. Si D_____ a d'emblée affirmé que la drogue lui appartenait, mais pas le sac, les circonstances de leur rencontre à Genève, ajoutées aux explications douteuses du recourant sur l'origine de la somme d'argent retrouvée

- 8/11 - P/6355/2022 sur lui et la manière dont cette somme lui a été remise par une inconnue dans un établissement public, apparaissent déjà suffisantes pour faire peser sur lui des soupçons en lien avec un trafic de stupéfiants, l'intéressé n'étant de surcroît pas novice en la matière pour avoir déjà été condamné à cinq reprises, la dernière fois le 28 juin 2018.

Les déclarations de D_____, dorénavant accessibles aux parties, renforcent par ailleurs lesdits soupçons en tant qu'il a affirmé que le recourant était au courant qu'il allait déposer des stupéfiants dans son sac de sport; ses tentatives de revirement à l'audience de confrontation également.

On ne décèle dès lors aucune violation de l'art. 221 CPP.

E. 4

Le recourant ne remet pas en cause les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le TMC.

À juste titre. Ceux-ci sont avérés à la lecture du dossier et aucune mesure de substitution n'est à même de les pallier.

On relèvera, s'agissant du risque de collusion, que celui-ci reste entier, nonobstant la confrontation survenue postérieurement à l'ordonnance querellée, l'extraction et l'analyse du

contenu des téléphones portables de D_____ étant en cours à la police.

E. 5

La durée de la mise en détention provisoire ordonnée apparaît proportionnée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 8

Le requérant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

- 9/11 - P/6355/2022

E. 8.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 10/11 - P/6355/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.